

Arrêt

**n° 67 343 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST loco Me F. A. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous déclarez avoir toujours vécu à Bagodine où votre famille et vous-même étiez les esclaves d'un maître dénommé [H.A.], peul comme vous. Vous dites que, durant toute votre vie, vous avez travaillé en tant que berger pour cet homme, et que vous viviez dans sa maison, comme vos parents. Vous dites avoir été maltraité. Le 4 juin 2010, vous avez décidé de vendre deux moutons afin de financer

votre départ de chez votre maître. Deux amis bergers vous aident à partir pour Nouakchott, chez un ami à eux qui est esclave également, [A.A.]. Le 6 juin 2010, cet homme a organisé votre voyage et vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez que vous et votre famille avez vécu toute votre vie au sein du domicile de votre maître (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 4, 10), que vous avez effectué des tâches non rémunérées (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 5, 7), et que de manière générale, vous vous trouviez entièrement sous son contrôle (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 8, 9). Pourtant, en ce qui concerne votre vécu chez votre maître, vous êtes resté vague. Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre maître, vous avez répondu « je sais que c'est quelqu'un de méchant qui frappe aussi », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p.10). Vous avez ensuite été interrogé à plusieurs reprises sur votre quotidien, mais à nouveau, vous ne donnez aucun détail, déclarant que vous ne faisiez que pâturer et garder le troupeau, vous vous levez le matin, vous amenez le troupeau en brousse et vous rentrez le soir (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 10, 11). A la question de savoir quels événements particuliers vous ont marqué au cours de toutes ces années, vous avez parlé de fêtes qu'organisait votre maître (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p.11). Un certain nombre de questions plus ponctuelles vous ont alors été posées, mais sans que vous ne donniez plus de précisions (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 10 à 12). Compte tenu que vous avez vécu toute votre vie chez cette personne, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations. Le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations permettent de remettre en cause la réalité de votre condition d'esclave depuis votre plus jeune âge.

Quant à votre fuite de Mauritanie, vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante votre prise de conscience par rapport à votre condition d'esclave, ou quel a été l'élément déclencheur de votre départ (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 13, 19). Or, il s'agit d'un élément essentiel de votre récit compte tenu du fait que, selon nos informations objectives (voir copie au dossier administratif), les esclaves tenus en captivité pendant des années ne sont pas capables de s'expatrier, ni d'un point de vue psychologique, ni d'un point de vue matériel. De plus, vous ignorez combien a coûté votre voyage alors que vous prétendez avoir vendu deux moutons pour le financer (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 7, 14, 15). De même, vous êtes resté vague sur la façon dont votre voyage a été organisé, le jour même de cette vente (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 14, à 16). Arrivé à Nouakchott, vous déclarez avoir été aidé par un autre esclave du nom de [A.] (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 15, 17). A la question de savoir pourquoi Alpha prenait autant de risque pour aider d'autres esclaves vous avez répondu « comme ce sont des pratiques qui lui font mal, si il voit qu'il peut aider, il aide » (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 19). Vous ne savez pas pourquoi lui-même ne fuit pas cette situation et ne lui avez pas demandé (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 19), alors que vous déclarez qu'« il ne veut pas de cette vie d'esclave, il combat cette vie aussi » (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 17). Il semble peu crédible qu'un autre esclave ait la possibilité de vous faire fuir, étant lui-même toujours de cette condition. De plus, étant donné les difficultés que peut représenter la fuite pour un esclave (voir informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif), vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations sur la manière dont votre voyage a été financé et organisé.

Enfin, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ. Vous déclarez être toujours en contact avec votre épouse, restée chez votre maître, mais vous avez dit n'avoir aucune information sur votre situation actuelle là bas, vous avez déclaré ensuite « elle entend qu'on me recherche mais les gens ne savent pas où je me trouve c'est la seule qui le sait et elle ne leur dira pas » (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 18). Il s'agit

d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. A la question de savoir comment votre maître pourrait vous retrouver, vous répondez que « c'est un homme puissant qui a des contacts avec les autorités, il pouvait lancer un avis de recherche » mais sans pouvoir apporter de précision sur ces contacts (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, pp. 16, 17). De plus, selon les informations dont dispose le Commissariat général, il est peu crédible qu'un maître s'adresse aux autorités pour invoquer la fuite de son esclave. En effet, si l'impunité est un fait, l'esclavage est devenu aujourd'hui (sur le plan institutionnel et non sociétal) illégal ce qui ne permet plus aux maîtres d'agir en toute liberté ni de recourir aux autorités pour engager des poursuites à l'encontre de l'esclave en fuite. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays. Il est important de relever également que suite à votre départ, votre famille a continué à vivre comme avant (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 18) et qu'à aucun moment, vous n'avez essayé de leur apporter une aide, bien qu'ils soient également victime de cet esclavage (cf. rapport d'audition du 07/02/2011, p. 17).

Pour le surplus, l'exploitation dont vous faite état (un esclave domestique) n'est pas cohérente compte tenu des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, l'esclavage dans les communautés négro-africaines subsiste aujourd'hui principalement de manière mentale et psychologique. La persistance de l'esclavage se situe sur un autre niveau, celui du système de caste. Les esclaves sont aujourd'hui des affranchis et constitue une caste, inférieures à toutes les autres. Quand bien même la situation que vous présentez pourrait s'avérer être une situation exceptionnelle, au vu des éléments relevés supra, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité, cet élément se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Il ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir deux articles extraits du site SOS Esclaves de Mauritanie intitulés : « *Mauritanie : encore un esclave en fuite* » et « *Droits de l'homme. Le drame de l'esclavage en Mauritanie* » ainsi qu'un troisième article issu d'Internet dénommé : « *Le Combat d'un esclave mauritanien, sans papiers en France* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent des arguments de fait contenus dans la requête. Ces documents sont en conséquence pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « 1. L'acte attaqué ».)

5.3. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'actualité de la crainte du requérant et l'évolution des modalités d'esclavage en Mauritanie.

5.3.1. Le motif lié à l'actualité de la crainte du requérant laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités et/ou par l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Quant à l'évolution des modalités d'esclavage en Mauritanie, aucune conséquence ne peut raisonnablement être tirée des informations générales avancées par la partie défenderesse, les certitudes affichées étant douteuses au regard de la nature des informations communiquées. Ainsi, il n'est pas permis, sauf à disposer du don d'omniscience, d'asséner péremptoirement que « *les esclaves tenus en captivité pendant des années ne sont pas capables de s'expatrier, ni d'un point de vue psychologique, ni d'un point de vue matériel* ». De même, de telles informations ne permettent pas de soutenir qu'*a priori* le récit d'un demandeur d'asile peul invoquant un esclavage domestique est peu crédible.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil estime que la motivation de la décision litigieuse, en ce qu'elle constate le manque de crédibilité du statut d'esclave du requérant, est pertinente et conforme au dossier administratif. Il se rallie plus particulièrement au motif relatif aux imprécisions du requérant concernant son maître et son vécu au quotidien chez ce dernier ainsi qu'à celui concernant les imprécisions du requérant quant à l'organisation et les circonstances de sa fuite et de son voyage. En substance, le Commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence, notamment au sujet de son statut d'esclave, qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués. Le Conseil estime particulièrement pertinentes les imprécisions relatives à des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir celles au sujet de son maître, chez qui il aurait vécu depuis sa naissance, au sujet duquel le requérant ne peut répondre à des questions élémentaires, pas plus qu'à d'autres relatives à son vécu dans cette famille depuis sa naissance. Le Conseil relève en outre la passivité du requérant dans l'organisation de sa fuite, tout comme le caractère providentiel et invraisemblable de la rencontre du requérant avec un autre esclave qui aurait organisé et financé son départ de Mauritanie.

5.6. En définitive, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

5.7.1. La requête explique les imprécisions du requérant par rapport à son maître par la distance entre celui-ci et le requérant qui était entièrement sous son contrôle. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et estime que les instances d'asile sont en droit d'attendre du requérant plus de précisions sur son maître et son vécu dans cette famille alors que le requérant prétend y avoir vécu depuis sa naissance.

5.7.2. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'argument selon lequel le niveau d'éducation du requérant ne lui permettrait pas de saisir la manière dont est organisé et financé son voyage.

5.8. La partie requérante produit trois nouveaux documents extraits d'*Internet*. Le Conseil observe qu'ils sont de portée générale sur la situation de l'esclavage en Mauritanie mais ne sont pas relatifs aux faits invoqués par le requérant ni à sa situation personnelle et qu'ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.9. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE